ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022T0613
prorogeant l'arrêté temporaire N° 2022T0558

Portant réglementation de la circulation sur :
- D613 du PR 49+0567 au PR 50+0595 dans les deux sens de circulation (MOULT-CHICHEBOVILLE, ARGENCES et VIMONT) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 portant l'inscription de la D613 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation, modifié

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 02 août 2022

VU l'arrêté de circulation temporaire N° 2022T0558 en date du 18 octobre 2022

VU la demande de l'entreprise TOFFOLUTTI en date du 18 novembre 2022

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et en raison des conditions météorologiques, il est nécessaire de proroger l'arrêté de circulation temporaire visé ci-dessus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 18 novembre 2022, les dispositions de l'arrêté de circulation temporaire N° 2022T0558 en date du 18 octobre 2022, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 22 novembre 2022 inclus, sur **:**
- **D613 du PR 49+0567 au PR 50+0595 dans les deux sens de circulation (MOULT-CHICHEBOVILLE, ARGENCES et VIMONT) situés hors agglomération**

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise TOFFOLUTTI

Fait à CAEN, le 18/11/2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- la D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- le C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS Bus Verts du Calvados
- le Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE
- le Maire de la commune d'ARGENCES
- le Maire de la commune de VIMONT

Calvados
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022T0558

Portant réglementation de la circulation sur :
- D613 du PR 49+0567 au PR 50+0595 dans les deux sens de circulation (MOULT-CHICHEBOVILLE, ARGENCES et VIMONT) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 portant l'inscription de la D613 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation, modifié

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 02 août 2022

VU l'avis réputé favorable du Préfet en date du 18 octobre 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VIMONT en date du 18 octobre 2022

VU l'avis réputé favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 18 octobre 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE en date du 18 octobre 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ARGENCES en date du 18 octobre 2022

VU la demande de l'entreprise TOFFOLUTTI en date du 11 octobre 2022

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de couches de roulement, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 14 novembre 2022 et jusqu'au 18 novembre 2022 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :
- **D613 du PR 49+0567 au PR 50+0595 dans les deux sens de circulation (MOULT-CHICHEBOVILLE, ARGENCES et VIMONT) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 14 novembre 2022 et jusqu'au 18 novembre 2022 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D80 du PR 11+0055 au PR 9+1102 (MOULT-CHICHEBOVILLE) situés hors agglomération
- D40 du PR 1+0151 au PR 0+0000 (MOULT-CHICHEBOVILLE et VIMONT) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

Durant la période des travaux énoncée ci-dessus, le passage des transports exceptionnels sera facilité.

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et l'entreprise TOFFOLUTTI.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise TOFFOLUTTI

Fait à CAEN, le 18/10/2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjointe au directeur des routes

Mélanie MESLIN

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- la D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- le C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS Bus Verts du Calvados
- le Maire de la commune de VIMONT
- le Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE
- le Maire de la commune d'ARGENCES

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2022T0558

Route de la mesure

Route de la déviation

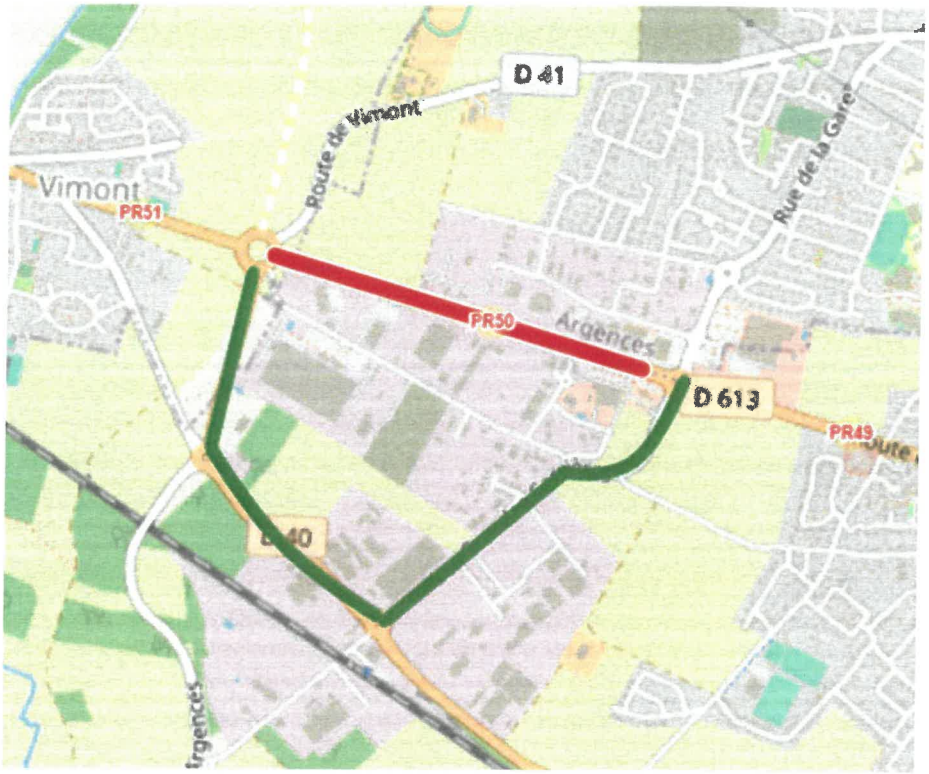

Calvados
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022T0558

Portant réglementation de la circulation sur :
- D613 du PR 49+0567 au PR 50+0595 dans les deux sens de circulation (MOULT-CHICHEBOVILLE, ARGENCES et VIMONT) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 portant l'inscription de la D613 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation, modifié

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 02 août 2022

VU l'avis réputé favorable du Préfet en date du 18 octobre 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VIMONT en date du 18 octobre 2022

VU l'avis réputé favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 18 octobre 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE en date du 18 octobre 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ARGENCES en date du 18 octobre 2022

VU la demande de l'entreprise TOFFOLUTTI en date du 11 octobre 2022

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de couches de roulement, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 14 novembre 2022 et jusqu'au 18 novembre 2022 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :
- **D613 du PR 49+0567 au PR 50+0595 dans les deux sens de circulation (MOULT-CHICHEBOVILLE, ARGENCES et VIMONT) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 14 novembre 2022 et jusqu'au 18 novembre 2022 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D80 du PR 11+0055 au PR 9+1102 (MOULT-CHICHEBOVILLE) situés hors agglomération
- D40 du PR 1+0151 au PR 0+0000 (MOULT-CHICHEBOVILLE et VIMONT) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

Durant la période des travaux énoncée ci-dessus, le passage des transports exceptionnels sera facilité.

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et l'entreprise TOFFOLUTTI.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise TOFFOLUTTI

Fait à CAEN, le 18/10/2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjointe au directeur des routes

Mélanie MESLIN

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- la D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- le C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS Bus Verts du Calvados
- le Maire de la commune de VIMONT
- le Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE
- le Maire de la commune d'ARGENCES

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2022T0558

Route de la mesure
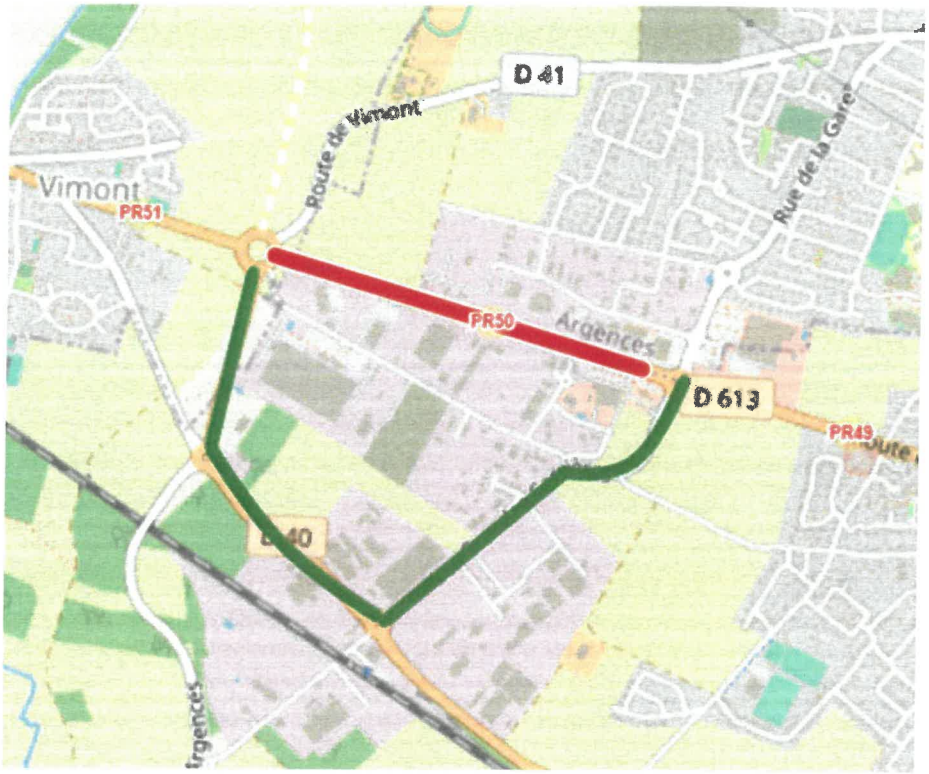
Route de la déviation